



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 135 de la liste préliminaire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Projet de révision du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Rapport du Secrétaire général

1. Le Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/234, et les règles correspondantes ont été promulguées et publiées sous la cote ST/SGB/PPBME/Rules/1 (1987), conformément aux résolutions 37/234 et 38/227 A de l'Assemblée. Le Règlement a par la suite été modifié par l'Assemblée à la section I de sa résolution 42/215 pour tenir compte des modifications du processus budgétaire qu'elle avait approuvées dans la résolution 41/213.

2. Le Règlement a de nouveau été modifié par l'Assemblée générale à la section III de sa résolution 53/207, comme suite à la recommandation formulée par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-huitième session (voir A/53/16). Il a ensuite été porté à l'attention de l'Assemblée dans un rapport du Secrétaire général (A/54/125), puis a été de nouveau modifié par l'Assemblée dans sa résolution 54/236, comme suite à la recommandation formulée par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-neuvième session (voir A/54/16).

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a instamment demandé au Secrétaire général de publier au plus tôt la version révisée des règles pertinentes en prenant en compte les recommandations formulées par le Comité dans son rapport. Le 19 avril 2000, le Secrétaire général a promulgué une version révisée du Règlement et des règles, conformément aux résolutions 53/207 et 54/236 de l'Assemblée ainsi qu'à sa décision 54/474. Toutefois, au cours de l'année qui a suivi la publication de cette version révisée, l'Assemblée a fait valoir que certaines des conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination n'avaient pas été entièrement reprises dans la version révisée du Règlement et des règles.

* A/68/50.



4. Le Secrétaire général a proposé plusieurs modifications tendant à améliorer le processus de planification et de budgétisation (voir A/58/395 et Corr.1), qui ont été accueillies avec satisfaction et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/269, intitulée « Renforcement de l'Organisation des Nations Unies : un programme pour aller plus loin dans le changement ». L'Assemblée a notamment décidé de remplacer le plan à moyen terme sur quatre ans par un cadre stratégique comportant deux volets, à savoir : un plan-cadre fixant les objectifs à long terme de l'Organisation et un plan-programme biennal portant sur deux ans. Elle a également prié le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources soient désignées dans tous les chapitres du budget comme devant servir aux activités de suivi et d'évaluation, et décidé que le Comité du programme et de la coordination n'examinerait plus l'esquisse budgétaire.

5. À sa cinquante-deuxième session, tenue du 4 au 28 juin 2012, le Comité du programme et de la coordination a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, par son propre intermédiaire, un rapport dans lequel seraient proposées des révisions du Règlement et des règles reposant sur les changements qu'elle aurait approuvés dans ses diverses résolutions sur la planification des programmes (voir A/67/16, par. 71). Dans sa résolution 67/236, l'Assemblée a souscrit à la recommandation du Comité.

6. La version révisée du Règlement et des règles qui figure dans le présent document fait suite à la demande de l'Assemblée générale (voir annexe). L'annexe ci-après contient le Règlement et les règles existants ainsi que les modifications proposées, soumises à l'Assemblée générale pour examen, et, le cas échéant, des observations et des renvois aux résolutions pertinentes.

Annexe

Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation

Article du Règlement/règle

Observations

Modification proposée

Préambule

1. Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation établi à l'Organisation des Nations Unies par des résolutions et décisions de l'Assemblée générale vise les buts suivants :

- a) Soumettre tous les programmes de l'Organisation à des révisions périodiques approfondies;
- b) Faciliter la réflexion préalable sur les choix nécessaires entre les divers types d'action possibles, compte tenu de toutes les conditions qui existent;
- c) Associer à cette réflexion tous les participants à l'action de l'Organisation, en particulier les États Membres et le Secrétariat;
- d) Déterminer ce qui est possible et définir en conséquence des objectifs qu'il est possible d'atteindre et qui sont politiquement acceptables pour l'ensemble des États Membres;
- e) Traduire ces objectifs en programmes et plans de travail dans lesquels les responsabilités et les tâches de ceux qui sont chargés de les exécuter sont spécifiées;

f) Indiquer aux États Membres les ressources nécessaires pour concevoir et exécuter les activités et faire en sorte que ces ressources soient utilisées conformément aux intentions des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible;

g) Offrir un cadre pour l'établissement d'un ordre de priorité entre les activités;

h) Établir un système indépendant et efficace pour contrôler l'exécution et vérifier l'efficacité des travaux accomplis;

i) Évaluer périodiquement les résultats obtenus, afin de déterminer s'ils confirment la validité des orientations choisies ou afin de remanier les programmes en fonction d'orientations différentes.

2. Pour atteindre les buts définis ci-dessus, l'Organisation doit utiliser les instruments suivants :

a) L'introduction au plan à moyen terme et le plan à moyen terme lui-même, qui donnent des orientations pour les activités de l'Organisation;

b) Le budget-programme et le rapport sur l'exécution du programme, dans lesquels le Secrétariat s'engage à appliquer des plans de travail précis impliquant l'exécution de produits et rend compte de l'exécution desdits plans et produits, qui est ainsi contrôlée;

c) Le système d'évaluation, qui permet un examen critique continu des réalisations, une réflexion collective à leur sujet et la formulation de plans ultérieurs.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

a) Le cadre stratégique, qui donne des orientations pour les activités de l'Organisation;

Article I**Champ d'application****Article 1.1**

Le présent Règlement régit la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation de toutes les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs sources de financement.

Règle 101.1

a) Les présentes règles sont promulguées conformément au règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Elles régissent la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en aura décidé autrement et sauf dérogation expressément autorisée par le Secrétaire général. Ces cas et dérogations sont portés à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité directeur pour la réforme et la gestion est chargé de surveiller l'application de ces règles, au nom du Secrétaire général.

b) La planification des activités devant partiellement ou entièrement être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires est provisoire et lesdites activités ne sont entreprises que si les fonds nécessaires sont disponibles.

Conformément au paragraphe 2.1 de la circulaire ST/SGB/2005/16, le Comité de gestion « examine toutes questions liées à la réforme et à la gestion du Secrétariat qui appellent une orientation stratégique de la part du Secrétaire général ». Il a donc repris les fonctions du Comité directeur pour la réforme et la gestion.

Règle 101.1

a) Les présentes règles sont promulguées conformément au Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. Elles régissent la planification, la programmation, le contrôle et l'évaluation des activités de l'Organisation des Nations Unies, sauf dans les cas où l'Assemblée générale en aura décidé autrement et sauf dérogation expressément autorisée par le Secrétaire général. Ces cas et dérogations sont portés à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité de gestion est chargé de surveiller l'application de ces règles, au nom du Secrétaire général.

c) Il est tenu dûment compte, dans le processus de planification, de programmation, de contrôle et d'évaluation, de la nature propre des diverses activités de l'Organisation, dont certaines peuvent découler de circonstances impossibles à prévoir ou à planifier, et, en particulier, il est tenu dûment compte des responsabilités qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

Article II

Instrument de gestion intégrée

Article 2.1

Les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies sont soumises à un processus de gestion intégrée qui se concrétise dans les instruments suivants :

- a) **Plans à moyen terme;**
- b) **Budgets-programmes;**
- c) **Rapports sur l'exécution du programme;**
- d) **Rapports d'évaluation.**

Chacun de ces instruments correspond à une phase du cycle de planification des programmes et sert par conséquent de cadre pour les phases ultérieures.

Article 2.2

Le cycle de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation fait partie intégrante du processus général de prise de décisions et

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

Article 2.1

Les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir aux résultats qu'elle vise sont soumises à un processus de gestion intégrée qui se concrétise dans les instruments suivants :

- a) **Cadres stratégiques;**
- b) **Budgets-programmes;**
- c) **Rapports sur l'exécution du programme;**
- d) **Rapports d'évaluation.**

Chacun de ces instruments correspond à une phase du cycle de planification des programmes et sert par conséquent de cadre pour les phases ultérieures.

de gestion de l'Organisation. Les instruments mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus sont employés pour veiller à ce que les activités soient coordonnées et à ce que les ressources disponibles soient utilisées conformément à l'intention des organes délibérants et de la façon la plus efficace et la plus économique possible.

Article III

Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget

Article 3.1

Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget

1. Le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget est régi, entre autres, par les principes suivants :

a) Application stricte des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier de ses Articles 17 et 18;

b) Respect total des prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant la planification, la programmation et l'établissement du budget;

c) Respect total des pouvoirs et des prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration;

d) Reconnaissance de la nécessité pour les États Membres de participer, et ce, dès les premiers stades, à tout le processus d'établissement du budget.

2. Le processus d'établissement du plan à moyen terme comporte :

a) La pleine application des présents articles, dans la mesure où ils intéressent le plan à moyen terme;

b) Des consultations systématiques sur les programmes du plan avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'établissement d'un calendrier de ces consultations par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Article 3.2

Processus budgétaire

A. Années où il n'est pas présenté de budget

1. Le Secrétaire général présente une esquisse du budget-programme pour l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après :

a) Une estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

Conformément au paragraphe 24 de la résolution 64/243

2. Le processus d'établissement du cadre stratégique comporte :

a) La pleine application des présents articles, dans la mesure où ils intéressent le cadre stratégique;

b) Des consultations systématiques sur les programmes du cadre stratégique avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'établissement d'un calendrier de ces consultations par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination.

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>b) Les priorités reflétant les orientations générales, par grand secteur;</p> <p>c) La croissance ou diminution réelle par rapport au budget précédent;</p> <p>d) Le montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.</p>		
<p>2. Le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine l'esquisse du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale.</p>	<p>Au paragraphe 11 de sa résolution 58/269, l'Assemblée générale a décidé que le Comité du programme et de la coordination n'examinerait plus l'esquisse budgétaire.</p>	<p>Suppression du paragraphe 2 et renumérotation des paragraphes suivants</p>
<p>3. Le Secrétaire général, se fondant sur les décisions de l'Assemblée générale, prépare le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.</p>		
<p>4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie l'esquisse du budget-programme conformément à son mandat.</p>		
<p>B. Années d'adoption du budget</p>		
<p>5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément aux procédures en vigueur.</p>	<p>Conformément au paragraphe 12 de la résolution 58/269; changement de numérotation</p>	<p>4. Le Secrétaire général fait figurer dans l'introduction des fascicules du budget des renseignements sur les mandats nouveaux ou modifiés que l'Assemblée générale aurait approuvés après l'adoption du plan-programme biennal.</p>

<i>Article du Règlement/règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
<p>Règle 104.1</p> <p>a) Des instructions sont publiées conformément au présent Règlement et aux présentes règles, concernant l'établissement des propositions relatives au plan à moyen terme. Les chefs de département et de bureau, conformément à l'alinéa c) de la règle de gestion financière 101.3, présentent au Secrétaire général des propositions concernant les programmes relevant de leur(s) domaine(s) de compétence, en se conformant à ses instructions concernant le degré de détail requis, les délais à respecter et les mécanismes de transmission.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 59/275</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269; changement de numérotation</p>	<p>Ajout d'une nouvelle règle 104.1 et renumérotation des règles suivantes</p> <p>Règle 104.1</p> <p>Le cadre stratégique est fondé, entre autres, sur les principaux critères suivants :</p> <p>a) Objectifs à long terme conformes à tous les mandats pertinents assignés par les organes délibérants dans tous les domaines d'activité de l'Organisation;</p> <p>b) Décisions prises lors des conférences et sommets intergouvernementaux;</p> <p>c) Apports des directeurs de programme compétents;</p> <p>d) Termes et expressions convenus au niveau intergouvernemental.</p> <p>Règle 104.2</p> <p>Ajout d'une nouvelle règle 104.2 a) et renumérotation des règles suivantes</p> <p>a) Le Secrétaire général établit le premier volet, à savoir le plan-cadre fixant les objectifs à long terme de l'Organisation.</p>
	<p>b) Des instructions sont publiées conformément au présent Règlement et aux présentes règles, concernant l'établissement des propositions relatives au cadre stratégique. Les chefs de département (aux termes de l'alinéa c) de la règle de gestion financière 101.3) et de bureau présentent au Secrétaire général des propositions concernant les programmes relevant de leur(s) domaine(s) de compétence, en se conformant à ses instructions concernant le degré de détail requis, les délais à respecter et les mécanismes de transmission.</p>	

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>b) Le Secrétaire général établit un calendrier conçu de manière telle que le projet de plan à moyen terme et les projets de révision du plan soient soumis au Comité du programme et de la coordination conformément à la règle des six semaines régissant la publication des documents, et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant le 1^{er} mai de l'année qui précède le cycle budgétaire considéré.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269 et au paragraphe 24 de la résolution 64/243; changement de numérotation</p>	<p>c) Le Secrétaire général établit un calendrier conçu de manière que le projet de cadre stratégique et les projets de révision de celui-ci soient soumis au Comité du programme et de la coordination conformément à la règle des six semaines régissant la publication des documents, avant le 1^{er} mai.</p>
<p>Article 4.2</p> <p>Le plan à moyen terme traduit en programmes et sous-programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Ils reflètent clairement les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.2</p> <p>Le cadre stratégique traduit en programmes et sous-programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Ils reflètent clairement les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination.</p>
<p>Règle 104.2</p> <p>a) Les demandes et directives adressées au Secrétaire général dans des résolutions ou décisions des organes intergouvernementaux compétents constituent les directives des organes délibérants aux fins des activités proposées. Les résolutions et décisions établissant une unité administrative ou donnant des directives générales touchant les</p>	<p>Changement de numérotation</p>	<p>Règle 104.3</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
travaux à entreprendre dans le domaine considéré ne doivent pas être citées à moins qu'elles ne constituent les seules directives touchant les activités proposées.		
b) Seuls les organes intergouvernementaux des Nations Unies sont habilités à donner des directives. Les décisions ou conclusions d'organes intergouvernementaux qui ne sont pas des organes des Nations Unies peuvent, une fois approuvées par un organe intergouvernemental des Nations Unies, avoir valeur de directives.		
c) À moins qu'elle ne porte sur des fonctions de caractère continu de l'Organisation, une directive donnée par un organe délibérant plus de cinq ans avant l'examen du plan à moyen terme doit être accompagnée d'explications justifiant son maintien.	Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269	c) À moins qu'elle ne porte sur des fonctions de caractère continu de l'Organisation, une directive donnée par un organe délibérant plus de cinq ans avant l'examen du cadre stratégique doit être accompagnée d'explications justifiant son maintien.
d) Pour les activités nouvelles que peut proposer le Secrétaire général aux fins de la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale a valeur de directive.	Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269	d) Pour les activités nouvelles que peut proposer le Secrétaire général aux fins de la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, l'adoption du cadre stratégique par l'Assemblée générale a valeur de directive.
<p>Article 4.3</p> <p>Le plan à moyen terme sert de cadre à l'élaboration des budgets-programmes biennaux qui sont établis pendant la période couverte par le plan.</p>	Conformément au paragraphe 6 c) de la résolution 58/269	<p>Article 4.3</p> <p>Le cadre stratégique et l'esquisse budgétaire sont les deux éléments à partir desquels le projet de budget-programme est établi.</p>
<p>Article 4.4</p> <p>Le plan à moyen terme couvre toutes les activités – activités de fond et activités consistant à fournir des services –, y compris celles qui doivent être financées,</p>	Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269	<p>Article 4.4</p> <p>Le cadre stratégique couvre toutes les activités – activités de fond et activités consistant à fournir des services –, y compris celles qui doivent être financées,</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>en totalité ou en partie, par des fonds extrabudgétaires.</p> <p>Règle 104.3</p> <p>Les propositions relatives au plan à moyen terme sont soumises à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.</p>	<p>Changement de numérotation</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269 et au paragraphe 24 de la résolution 64/243</p>	<p>en totalité ou en partie, par des ressources extrabudgétaires ou des contributions obligatoires hors budget ordinaire.</p> <p>Règle 104.4</p> <p>Les propositions relatives au cadre stratégique sont soumises à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.</p>
<p>Article 4.5</p> <p>Le plan à moyen terme est présenté par programme et sous-programme. Il existe, dans la mesure du possible, un parallélisme structurel entre les programmes du plan et l'organisation du Secrétariat. Chaque programme comporte un texte explicatif dans lequel sont énoncés les textes portant autorisation des travaux et définissant l'orientation générale du programme. Chaque sous-programme comporte un texte explicatif qui reprend toutes les activités prescrites et définit les objectifs et les réalisations de la période couverte par le plan.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.5</p> <p>Le cadre stratégique est présenté par programme et sous-programme. Il existe, dans la mesure du possible, un parallélisme structurel entre les programmes du plan et l'organigramme du Secrétariat. Chaque programme comporte un texte explicatif dans lequel sont énoncés les textes portant autorisation des travaux et définissant l'orientation générale du programme. Chaque sous-programme comporte un texte explicatif qui reprend toutes les activités prescrites et définit les objectifs de l'Organisation et les réalisations escomptées du Secrétariat, ainsi que les indicateurs de succès et les stratégies à utiliser pendant la période couverte par le plan en vue d'obtenir les résultats visés.</p>
<p>Règle 104.4</p> <p>a) Chaque programme du plan fait l'objet d'un chapitre distinct et comprend, le cas échéant, des sous-programmes.</p>	<p>Changement de numérotation</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Règle 104.5</p> <p>a) Chaque programme du cadre stratégique fait l'objet d'un chapitre distinct et comprend, le cas échéant, des sous-programmes.</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>b) La structure du plan à moyen terme par sous-programmes détermine la structure, par sous-programmes, des budgets-programmes de l'exercice biennal.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>b) La structure du cadre stratégique par sous-programmes détermine la structure, par sous-programmes, des budgets-programmes de l'exercice biennal.</p>
<p>c) La structure par sous-programmes correspond, dans la mesure du possible, à une unité administrative, généralement une division. L'Assemblée générale peut modifier la structure par sous-programmes du budget-programme lorsqu'elle adopte ce dernier.</p>		
<p>d) En ce qui concerne les activités de fond :</p>		
<p>i) Chaque programme comporte une introduction décrivant le rapport entre les activités prévues et la stratégie d'ensemble que reflètent les décisions de l'Assemblée générale pendant la période correspondant au plan à moyen terme et exposant les raisons du choix des objectifs et des sous-programmes qui tendent à leur réalisation. Cette analyse doit tenir compte de la situation dans le secteur considéré, des problèmes recensés et des progrès accomplis par la communauté internationale sur la voie de leur solution. Cette introduction décrit l'action que devront entreprendre tant les États Membres que les organisations internationales, ainsi que les liens avec d'autres programmes;</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>i) Chaque programme comporte une introduction décrivant le rapport entre les activités prévues et la stratégie d'ensemble que reflètent les décisions prises par l'Assemblée générale pour la période correspondant au cadre stratégique et exposant les raisons du choix des objectifs et des sous-programmes qui tendent à sa réalisation. Cette analyse doit tenir compte de la situation dans le secteur considéré, des problèmes recensés, notamment au moyen des évaluations, et des progrès accomplis par la communauté internationale sur la voie de leur règlement. Cette introduction décrit les mesures attendues tant des États Membres que des organisations internationales, ainsi que les liens avec d'autres programmes;</p>
<p>ii) Le sous-programme est la principale unité d'analyse, d'examen et d'évaluation du système de planification et de programmation de l'Organisation des Nations Unies.</p>		

Article 4.6

Le plan à moyen terme comprend une introduction, qui constitue un élément clef faisant partie intégrante du processus de planification. L'introduction se fonde sur les résolutions et décisions des organes gouvernementaux, définit les objectifs à atteindre et :

a) Fait ressortir de manière coordonnée les grandes orientations de l'Organisation des Nations Unies;

b) Indique les objectifs et la stratégie à moyen terme ainsi que les tendances dérivées des directives d'organes délibérants qui reflètent l'ordre de priorité établi par les organisations intergouvernementales, ainsi que les objectifs à atteindre;

c) Contient les propositions du Secrétaire général relatives à l'ordre de priorité.

Article 4.7

Le plan à moyen terme couvre une période de quatre ans et est présenté à l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme couvrant le premier exercice biennal inclus dans la période du plan.

Article 4.8

Les programmes et sous-programmes du projet de plan à moyen terme sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

Conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 58/269

Conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 58/269

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269 et au paragraphe 24 de la résolution 64/243

Article 4.6

Le premier volet du cadre stratégique est le plan-cadre, qui constitue un élément clef du processus de planification. Il se fonde sur les résolutions et décisions des organes gouvernementaux, définit les objectifs à atteindre et :

b) Indique les objectifs et la stratégie à long terme ainsi que les tendances dérivées des directives d'organes délibérants qui reflètent l'ordre de priorité établi par les organisations intergouvernementales, ainsi que les défis futurs à relever;

Article 4.7

Le cadre stratégique couvre une période de deux ans et est présenté à l'Assemblée générale un an avant la présentation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal correspondant à la même période de deux ans.

Article 4.8

Les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires, avant d’être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l’Assemblée générale. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examinent le projet de plan à moyen terme conformément à leurs mandats respectifs.</p>		<p>compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires, avant d’être examinés par le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l’Assemblée générale. Le Comité du programme et de la coordination examine le projet de cadre stratégique conformément à son mandat.</p>
<p>Règle 104.5</p>	<p>Changement de numérotation</p>	<p>Règle 104.6</p>
<p>a) Les directeurs de programmes établissent, conformément au présent règlement et aux présentes règles, ainsi qu’aux instructions publiées par le Secrétaire général, un projet pour la partie du plan à moyen terme qui les intéresse, sous la direction des chefs de département ou de bureau.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>a) Les directeurs de programme établissent, conformément au présent règlement et aux présentes règles, ainsi qu’aux instructions publiées par le Secrétaire général, un projet pour la partie du cadre stratégique qui les intéresse, sous la direction des chefs de département ou de bureau.</p>
<p>b) Les directeurs de programmes rédigent les parties du plan qui les intéressent en temps voulu pour qu’elles soient examinées par les organes visés aux articles 4.8 et 4.9.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>b) Les directeurs de programme rédigent les parties du cadre stratégique qui les intéressent en temps voulu pour qu’elles soient examinées par les organes visés aux articles 4.8 et 4.9.</p>
<p>c) Lorsque ces organes examinent le projet de plan, le Secrétariat appelle leur attention sur les dispositions du présent règlement et des présentes règles.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>c) Lorsque ces organes examinent le projet de cadre stratégique, le Secrétariat appelle leur attention sur les dispositions du présent règlement et des présentes règles.</p>
<p>d) Une fois cet examen achevé, les directeurs de programme envoient les documents suivants au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité :</p>		

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>i) Le projet de plan tel qu'il a été présenté à l'organe compétent;</p> <p>ii) La partie du rapport de l'organe en question portant sur son examen du projet de plan et sur les modifications recommandées;</p> <p>iii) La nouvelle version du plan reflétant, le cas échéant, ces recommandations.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>i) Le projet de cadre stratégique tel qu'il a été présenté à l'organe compétent;</p> <p>ii) La partie du rapport de l'organe en question portant sur son examen du projet de cadre stratégique et sur les modifications recommandées;</p> <p>iii) La nouvelle version du cadre stratégique reflétant, le cas échéant, ces recommandations.</p>
<p>e) Lorsque les documents susmentionnés ont été reçus, les textes explicatifs concernant les programmes et les sous-programmes sont remaniés de façon à y apporter les modifications voulues pour assurer leur cohérence, améliorer la coordination et éviter les doubles emplois. Le Comité directeur pour la réforme et la gestion supervise l'élaboration du projet de plan à moyen terme.</p>	<p>Conformément à la circulaire ST/SGB/2005/16 et au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>e) Lorsque les documents susmentionnés ont été reçus, les textes explicatifs concernant les programmes et les sous-programmes sont remaniés de façon à y apporter les modifications voulues pour assurer leur cohérence, améliorer la coordination et éviter les doubles emplois. Le Comité de gestion supervise l'élaboration du projet de cadre stratégique.</p>
<p>f) Le projet de plan est ensuite publié en fascicules comme document de l'Assemblée générale. Seul le plan proposé par le Secrétaire général est communiqué au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>f) Le projet de cadre stratégique est ensuite publié en fascicules comme document de l'Assemblée générale, et communiqué au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.</p>
<p>g) Le plan, une fois approuvé par l'Assemblée générale, est imprimé, regroupé en un seul document.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>g) Le cadre stratégique, une fois approuvé par l'Assemblée générale, est imprimé, regroupé en un seul document.</p>
<p>Article 4.9</p> <p>La participation des organes sectoriels, techniques et régionaux à l'élaboration du plan à moyen terme est assurée grâce à une période de préparation appropriée. À cette fin, le Secrétaire général fait des</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.9</p> <p>La participation des organes sectoriels, techniques et régionaux à l'élaboration du cadre stratégique est assurée grâce à une période de préparation appropriée. À cette fin, le Secrétaire général fait des</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>propositions pour coordonner les calendriers de réunions. Les activités prévues dans le plan sont coordonnées avec celles des institutions spécialisées compétentes grâce à des consultations préalables.</p>		<p>propositions pour coordonner les calendriers de réunions. Les activités prévues dans le cadre stratégique sont coordonnées avec celles des institutions spécialisées compétentes grâce à des consultations préalables.</p>
<p>Règle 104.6</p> <p>Le Secrétaire général prend des mesures appropriées pour présenter des propositions aux organes sectoriels, techniques et régionaux, afin de leur permettre d'examiner les parties du plan à moyen terme ou de ses révisions qui les concernent, en vue de faciliter leur examen ultérieur par le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale.</p>	<p>Changement de numérotation</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Règle 104.7</p> <p>Le Secrétaire général prend des mesures appropriées pour présenter des propositions aux organes sectoriels, techniques et régionaux, afin de leur permettre d'examiner les parties du cadre stratégique ou de ses révisions qui les concernent, en vue de faciliter leur examen ultérieur par le Comité du programme et de la coordination et l'Assemblée générale.</p>
<p>Article 4.10</p> <p>L'Assemblée générale examine le projet de plan à moyen terme compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'Assemblée décide d'accepter, de réduire, de remanier ou de rejeter chacun des sous-programmes proposés dans le plan.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269 et au paragraphe 24 de la résolution 64/243</p>	<p>Article 4.10</p> <p>L'Assemblée générale examine le projet de cadre stratégique compte tenu des observations et recommandations du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination. L'Assemblée décide d'accepter, de réduire, de remanier ou de rejeter chacun des sous-programmes proposés dans le cadre stratégique.</p>
<p>Article 4.11</p> <p>Une fois adopté par l'Assemblée générale, le plan à moyen terme constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies :</p>	<p>Conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.11</p> <p>Une fois adopté par l'Assemblée générale, le cadre stratégique constitue la principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies, et sert de base à la planification des programmes, à la budgétisation, au suivi et à l'évaluation. Il comprend les éléments suivants :</p>

a) **Énonçant les objectifs à moyen terme à atteindre au cours de la période du plan;**

b) **Décrivant la stratégie à suivre à cette fin et les moyens d'action à utiliser.**

Règle 104.7

Dans les sous-programmes du projet de plan à moyen terme :

a) Dans toute la mesure possible, les objectifs concernant les activités du Secrétariat sont concrets et limités dans le temps; la réalisation de ces objectifs doit pouvoir être vérifiée soit directement, soit par évaluation. Des indicateurs de réalisation devraient être donnés lorsque cela est possible;

b) Lorsqu'un objectif concernant une activité du Secrétariat ne peut être atteint avant la fin de la période du plan, il y a lieu d'arrêter à la fois l'objectif à long terme et l'objectif ou les objectifs précis à atteindre pendant la période du plan;

c) La stratégie relative au sous-programme décrit la manière dont seront entreprises les activités, le type d'activités (recherche, assistance technique, appui à des négociations, etc.) et le cadre programmatique en fonction duquel le budget est établi, qui devraient permettre la réalisation des objectifs énoncés;

Changement de numérotation

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

a) **Premier volet : un plan-cadre fixant les objectifs à long terme de l'Organisation;**

b) **Deuxième volet : un plan-programme biennal portant sur deux ans.**

En outre, le cadre stratégique décrit les stratégies à suivre et les moyens d'action à utiliser.

Règle 104.8

Dans les sous-programmes du projet de cadre stratégique :

a) Dans toute la mesure possible, les objectifs concernant les activités du Secrétariat sont concrets et limités dans le temps. L'atteinte de ces objectifs et l'accomplissement des réalisations escomptées doivent pouvoir être vérifiés soit directement, soit par évaluation. Des indicateurs de succès devraient être donnés lorsque cela est possible;

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>d) La stratégie décrit brièvement la situation telle qu'elle devrait se présenter au début de la période du plan et la demande qui sera adoptée pendant la période du plan pour atteindre l'objectif;</p> <p>e) Les objectifs et la stratégie englobent toutes les activités proposées dans le cadre d'un sous-programme.</p>		
<p>Article 4.12</p> <p>Les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes s'abstiennent d'entreprendre de nouvelles activités non programmées dans le plan à moyen terme à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.12</p> <p>Les organes sectoriels, techniques et régionaux qui formulent les programmes s'abstiennent d'entreprendre de nouvelles activités non programmées dans le cadre stratégique à moins que ne survienne une nécessité pressante de caractère imprévisible, déterminée par l'Assemblée générale.</p>
<p>Article 4.13</p> <p>Le plan à moyen terme est réexaminé selon les besoins tous les deux ans de manière à y incorporer des modifications à apporter aux programmes; les modifications apportées au plan sont examinées par l'Assemblée générale un an avant la présentation du budget-programme prévoyant l'application desdites modifications. Les modifications proposées sont aussi détaillées qu'il est nécessaire pour indiquer les incidences que les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou des conférences internationales depuis l'adoption du plan ont sur les programmes.</p>	<p>Conformément au paragraphe 13 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.13</p> <p>Le Comité du programme et de la coordination examine, dans le cadre de l'exercice de ses attributions relatives au programme dans le processus de planification et de budgétisation, les aspects relatifs au programme des mandats nouveaux ou modifiés approuvés par l'Assemblée générale après l'adoption du plan-programme biennal, ainsi que tout écart apparaissant entre le plan-programme biennal et les aspects relatifs au programme du projet de budget-programme.</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>Règle 104.8</p> <p>a) Des modifications doivent être apportées au plan à moyen terme, entre autres :</p> <p>i) Lorsque des directives d'organes intergouvernementaux postérieures à l'adoption du plan amènent à ajouter de nouveaux programmes et sous-programmes ou à modifier sensiblement les programmes et sous-programmes existants;</p> <p>ii) Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, les directives relatives aux programmes sont dépassées;</p> <p>iii) Lorsque le Secrétaire général juge nécessaire de proposer, au niveau des sous-programmes, des activités nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de directives émanant d'un organe intergouvernemental;</p> <p>b) Sont considérées comme modifications importantes celles qui entraîneraient une modification du (ou des) objectif(s) et/ou de la stratégie au niveau du programme ou du sous-programme.</p>	<p>Changement de numérotation</p> <p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269; changement de numérotation</p> <p>Changement de numérotation</p> <p>Changement de numérotation</p> <p>Prévu par l'article 4.13</p>	<p>Règle 104.9</p> <p>Des modifications doivent être apportées au cadre stratégique, entre autres :</p> <p>a) Lorsque des directives d'organes intergouvernementaux postérieures à l'adoption du cadre stratégique amènent à ajouter de nouveaux programmes et sous-programmes ou à modifier sensiblement les programmes et sous-programmes existants;</p> <p>b) Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, les directives relatives aux programmes sont dépassées;</p> <p>c) Lorsque le Secrétaire général juge nécessaire de proposer, au niveau des sous-programmes, des activités nouvelles pour lesquelles il n'existe pas de directives émanant d'un organe intergouvernemental.</p> <p>Suppression de l'alinéa b)</p>
<p>Article 4.14</p> <p>L'établissement d'un ordre de priorité aussi bien entre les programmes de fond qu'entre les services communs fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion, sans préjudice des arrangements et procédures actuellement en vigueur et du caractère spécifique des services communs. L'établissement de cet ordre de priorité est</p>	<p>Modification d'ordre rédactionnel : remplacement de « services communs » par « services d'appui communs »</p>	<p>Article 4.14</p> <p>L'établissement d'un ordre de priorité aussi bien entre les programmes de fond qu'entre les services d'appui communs fait partie intégrante du processus général de planification et de gestion, sans préjudice des arrangements et procédures actuellement en vigueur ni du caractère spécifique des services d'appui communs. L'établissement de cet ordre de priorité est</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation d'atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés.</p>		<p>fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation d'atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés.</p>
<p>Article 4.15</p> <p>Lorsqu'ils examinent les programmes pertinents du plan à moyen terme qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, les organes intergouvernementaux spécialisés et les organes d'experts s'abstiennent d'établir un ordre de priorité qui ne serait pas conforme aux priorités générales définies dans le plan à moyen terme.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.15</p> <p>Lorsqu'ils examinent les programmes pertinents du cadre stratégique qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, les organes intergouvernementaux spécialisés et les organes d'experts s'abstiennent d'établir un ordre de priorité qui ne serait pas conforme aux priorités générales définies dans le cadre stratégique.</p>
<p>Article 4.16</p> <p>L'ordre de priorité établi par l'Assemblée générale lors de l'examen du plan à moyen terme sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extrabudgétaires dans les budgets-programmes suivants. Après l'adoption du plan à moyen terme par l'Assemblée générale, le Secrétaire général porte les décisions relatives à l'ordre de priorité à l'attention des États Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>Article 4.16</p> <p>L'ordre de priorité établi par l'Assemblée générale lors de l'examen du cadre stratégique sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extrabudgétaires dans les budgets-programmes suivants. Après l'adoption du cadre stratégique par l'Assemblée générale, le Secrétaire général porte les décisions relatives à l'ordre de priorité à l'attention des États Membres et des conseils d'administration des fonds de contributions volontaires.</p>
<p>Règle 104.9</p> <p>L'allocation des ressources proposées par le Secrétaire général dans les budgets-programmes suivants est effectuée conformément aux règles 3.2 et 5.1 à 5.9.</p>	<p>Changement de numérotation</p>	<p>Règle 104.10</p>

Article V**Aspects du budget qui ont trait aux programmes****Article 5.1**

Le plan à moyen terme adopté et modifié par l'Assemblée générale sert de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal. Afin de faciliter cette corrélation, le budget-programme contient des données financières correspondant aux programmes et aux sous-programmes.

Conformément aux paragraphes 6 b) et c) de la résolution 58/269

Règle 105.1

Conformément à l'alinéa b) de la règle 104.4, la structure des sous-programmes est la même dans le budget-programme et dans le plan à moyen terme, à moins qu'une modification de la structure des sous-programmes n'ait été autorisée en application d'une directive subséquente donnée par un organe délibérant. Les données financières figurant dans le projet de budget-programme correspondent aux programmes et sous-programmes prévus dans le plan à moyen terme. Au niveau des sous-programmes, il y a lieu de donner une estimation des ressources nécessaires, exprimée en pourcentage des ressources allouées aux programmes.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269; changement de numérotation

Article 5.2

Les propositions relatives aux programmes énoncées dans le budget sont conçues en vue d'atteindre les objectifs

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

Article 5.1

L'esquisse budgétaire est présentée et examinée pour approbation une fois examiné et adopté le cadre stratégique. Une fois approuvés, l'esquisse budgétaire et le cadre stratégique sont les deux éléments à partir desquels le projet de budget-programme est établi. Afin de faciliter cette corrélation, le budget-programme contient des données financières correspondant aux programmes et aux sous-programmes.

Règle 105.1

Conformément à l'alinéa b) de la règle 104.5, la structure des sous-programmes est la même dans le budget-programme et dans le cadre stratégique, à moins qu'une modification de la structure des sous-programmes n'ait été autorisée en application d'une directive ultérieure donnée par un organe délibérant. Les données financières figurant dans le projet de budget-programme correspondent aux programmes et sous-programmes prévus dans le cadre stratégique. Au niveau des sous-programmes, il y a lieu de donner une estimation des ressources nécessaires, exprimée en pourcentage des ressources allouées aux programmes.

Article 5.2

Les propositions relatives aux programmes énoncées dans le budget sont conçues en vue d'atteindre les objectifs

définis dans le plan à moyen terme. Des propositions relatives à des programmes qui ne sont pas directement liées aux objectifs du plan ne sont soumises que comme suite à des résolutions et décisions d'organes délibérants postérieures à l'adoption du plan ou de la modification du plan la plus récente.

Règle 105.2

Aucune activité ni aucun produit ne peut figurer dans le projet de budget-programme à moins de viser clairement à appliquer la stratégie énoncée dans le plan à moyen terme et d'être susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ou de viser clairement à appliquer des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption ou la modification du plan.

Article 5.3

Dans le projet de budget-programme, les ressources demandées sont justifiées en fonction des éléments nécessaires à l'exécution des produits.

Règle 105.3

Pour toutes les activités de fond, les propositions relatives au budget-programme qui sont présentées au Secrétaire général contiennent, avec le degré de détail voulu, des données sur les ressources requises, telles que les postes nécessaires, les frais de voyage, les services de consultants et autres

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

définis dans le cadre stratégique. Des propositions relatives à des programmes qui ne sont pas directement liées aux objectifs du cadre stratégique ne sont soumises que comme suite à des résolutions et décisions d'organes délibérants postérieures à l'adoption du cadre stratégique ou de sa modification la plus récente.

Règle 105.2

Aucune activité ni aucun produit ne peut figurer dans le projet de budget-programme à moins de viser clairement à appliquer la stratégie énoncée dans le cadre stratégique et d'être susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ou de viser clairement à appliquer des résolutions ou décisions d'organes délibérants adoptées après l'adoption ou la modification du cadre stratégique.

Article 5.3

Dans le projet de budget-programme, les ressources demandées sont justifiées en fonction des éléments nécessaires à l'exécution des produits qui contribuent à la concrétisation des réalisations escomptées.

objets de dépense appropriés. Ces données sont utilisées, lors de la procédure interne d'établissement du budget, pour mettre au point les propositions à inclure dans le projet de budget-programme. Les textes explicatifs concernant les programmes, où sont décrites les activités consistant à fournir des services, comportent, lorsque cela est possible, des indicateurs quantitatifs évaluant les services fournis et faisant apparaître toute modification de la productivité prévue pendant l'exercice biennal.

Article 5.4

Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget-programme est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.

Règle 105.4

a) Les textes explicatifs concernant les programmes où sont décrites toutes les

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>activités sont établis conformément aux normes suivantes :</p> <p>i) Tous les produits finals indiqués dans le projet de budget-programme doivent clairement contribuer à la réalisation d'un objectif de sous-programme figurant dans le plan à moyen terme;</p> <p>ii) Les produits finals énoncés doivent appartenir à l'une des catégories standard indiquées ci-après :</p> <p>a. Services requis par les organes intergouvernementaux et organes d'experts, y compris l'établissement de rapports à leur intention;</p> <p>b. Autres activités de fond;</p> <p>c. Coopération internationale et activités de coordination et de liaison interinstitutions;</p> <p>d. Services de conférence;</p> <p>e. Coopération technique;</p> <p>f. Services d'appui administratif;</p> <p>iii) Les réalisations escomptées sont énoncées pour chaque sous-programme en précisant les avantages ou les changements qui en résulteront pour les utilisateurs ou les bénéficiaires des produits finals. Les réalisations escomptées doivent être conformes aux objectifs fixés dans les programmes et sous-programmes et permettre d'atteindre ces objectifs. Les réalisations escomptées sont énoncées de façon qu'il puisse facilement être déterminé par la suite si les résultats effectifs répondent aux</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>i) Tous les produits finals indiqués dans le projet de budget-programme doivent clairement contribuer à la réalisation d'un objectif de sous-programme figurant dans le cadre stratégique;</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>attentes. Les réalisations escomptées doivent être objectives, réalistes et compatibles avec le contenu et les activités de chaque sous-programme;</p> <p>b) Les textes explicatifs concernant les programmes où sont décrites les activités consistant à fournir des services définissent les services à fournir, en précisant leur nature et leur quantité. Il est établi, chaque fois que possible, des catégories types de services.</p>		
<p>Article 5.5</p> <p>Toutes les activités pour lesquelles des ressources sont demandées dans le projet de budget-programme sont programmées.</p>		
<p>Règle 105.5</p> <p>Toutes les activités, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou à l'aide de ressources extrabudgétaires, sont programmées, en ce sens que :</p> <p>a) Les produits doivent être énoncés, conformément à la règle 105.4, quelles que soient les ressources utilisées pour obtenir le produit;</p> <p>b) Les données financières visées à la règle 105.3 doivent figurer parmi les données préparatoires relatives à l'établissement du budget pour les deux catégories de ressources.</p>		
<p>Article 5.6</p> <p>Dans le cadre du projet de budget-programme, le Secrétaire général remet à l'Assemblée générale la liste, dûment justifiée, des produits prévus dans le budget-programme de l'exercice précédent</p>		

qui, à son avis, peuvent ne pas être reconduits et n'ont par conséquent pas été inclus dans le projet de budget-programme.

Règle 105.6

Dans leurs propositions budgétaires, les chefs de département et de bureau communiquent au Secrétaire général une liste des produits et activités requis par les résolutions ou décisions d'organes délibérants ou approuvés au cours d'un exercice précédent qui n'ont pas été inclus dans le projet de budget-programme parce qu'ils ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces, et que l'on pourrait par conséquent proposer à l'Assemblée générale d'éliminer. Pour déterminer quels sont ces produits et activités, il y a lieu d'appliquer, entre autres, les critères suivants :

a) Produits et activités se rapportant à des directives données cinq ans auparavant ou davantage, à moins qu'un organe intergouvernemental approprié ait expressément réaffirmé la validité de la directive considérée;

b) Produits et activités se rapportant à des résolutions ou décisions devenues caduques en raison de directives plus récentes;

c) Produits et activités programmés en tant que produits nouveaux dans le budget de l'exercice biennal précédent mais qui n'ont pas été réalisés au cours dudit exercice; toute incorporation de ces produits dans le budget doit être expressément justifiée;

d) Produits et activités qui, lors de l'évaluation approfondie d'un programme par le Comité du programme et de la coordination ou lors de son examen par l'organe intergouvernemental technique ou régional compétent, ont été jugés dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces.

Article 5.7

Le Secrétaire général communique au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année qui précède l'exercice considéré.

Règle 105.7

a) Les chefs de département et de bureau présentent, conformément au présent règlement et aux présentes règles, des propositions relatives aux programmes qui les concernent et à la partie correspondante du projet de budget, dans les délais prescrits par le Secrétaire général et en se conformant à ses instructions quant au niveau de détail requis.

b) Les propositions sont examinées par le Comité directeur pour la réforme et la gestion. Compte tenu des délibérations du Comité directeur, le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources du budget à présenter à l'Assemblée générale.

c) Les programmes de travail présentés par les directeurs de programme aux organes

Conformément à la circulaire ST/SGB/2005/16

b) Compte tenu des délibérations du Comité directeur, le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources du budget à présenter à l'Assemblée générale.

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>intergouvernementaux spécialisés doivent comporter des activités et un exposé des produits identiques à ceux de la partie du projet de budget-programme qui a trait aux programmes. Cela n'empêche en rien la présentation de données plus complètes et plus détaillées si les organes intergouvernementaux spécialisés l'exigent.</p>		
<p>Article 5.8</p>		
<p>Le Comité du programme et de la coordination établit un rapport sur le projet de budget-programme dans lequel il formule ses recommandations relatives aux programmes et donne son évaluation générale des ressources proposées pour eux. Il reçoit un état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que ses recommandations peuvent avoir sur le budget-programme. Le rapport du Comité du programme et de la coordination est communiqué simultanément au Conseil économique et social et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité consultatif reçoit le rapport du Comité du programme et de la coordination et étudie l'état établi par le Secrétaire général. Les rapports du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif sur chacun des chapitres du projet de budget-programme sont examinés simultanément par l'Assemblée générale.</p>	<p>Conformément à la résolution 58/269</p>	<p>Suppression de l'article 5.8 et renumérotation de l'article restant de l'article V</p>
<p>Article 5.9</p>		
<p>Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de</p>	<p>Changement de numérotation</p>	<p>Article 5.8</p>

décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

Article VI

Contrôle de l'exécution des programmes

Article 6.1

Le Secrétaire général contrôle les résultats obtenus grâce à l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé par l'intermédiaire d'un groupe central établi au Secrétariat. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution des programmes pendant ledit exercice.

Règle 106.1

a) Le Groupe central du contrôle et des inspections en consultation avec le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité :

i) Contrôle les modifications apportées pendant l'exercice biennal au programme de travail figurant dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale;

Depuis que l'Assemblée générale a, par sa résolution 55/231, approuvé l'adoption au Secrétariat de la méthode de budgétisation axée sur les résultats, les résultats obtenus ne sont plus mesurés seulement sur la base des produits exécutés, mais aussi par rapport aux indicateurs de succès pertinents.

Le Groupe central du contrôle et des inspections n'existe plus. En application de la résolution 61/245 de l'Assemblée générale, ses fonctions ont été transférées d'abord au Bureau des services de contrôle interne, puis au Département de la gestion, qui en assume actuellement la responsabilité.

Article 6.1

Le Secrétaire général contrôle les résultats obtenus par sous-programme, sur la base des indicateurs de succès pertinents et de l'exécution des produits prévus dans le budget-programme approuvé, par l'intermédiaire du Département de la gestion. Après la fin de l'exercice biennal, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, de l'exécution des programmes pendant ledit exercice.

Règle 106.1

a) Le Département de la gestion :

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>ii) À la fin de l'exercice biennal, détermine quels ont été les progrès effectivement réalisés s'agissant d'obtenir les résultats escomptés grâce aux produits finals exécutés, par rapport aux engagements pris dans les textes explicatifs relatifs aux programmes qui figurent dans le budget-programme approuvé, et fait rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Ces rapports relatifs aux activités de contrôle et à l'exécution des programmes sont établis pour toutes les activités prévues au budget-programme.</p>	<p>L'ajout du membre de phrase « dans la mesure du possible par sous-programme », dans le droit fil de la règle 106.1 e), est dû à un souci de clarté. L'ajout du membre de phrase « mesurées grâce aux indicateurs de succès » est expliqué plus haut dans les observations relatives à l'article 6.1.</p>	<p>ii) À la fin de l'exercice biennal, rend compte, dans la mesure du possible par sous-programme, des progrès effectivement réalisés s'agissant d'obtenir les réalisations escomptées, mesurées grâce aux indicateurs de succès et de fournir les produits finals, et par rapport aux engagements pris dans les textes explicatifs relatifs aux programmes qui figurent dans le budget-programme approuvé, et fait rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination. Ces rapports relatifs aux activités de contrôle et à l'exécution des programmes sont établis pour toutes les activités prévues au budget-programme.</p>
<p>b) Il est rendu compte de l'exécution des programmes de la façon suivante :</p>		
<p>i) Les chefs de département et de bureau présentent des rapports biennaux sur l'exécution des programmes pour leur propre département ou bureau, dans les délais prescrits par le Secrétaire général et en se conformant à ses instructions quant au degré de détail requis;</p>		
<p>ii) Le Groupe central du contrôle et des inspections est chargé de déterminer les résultats effectivement obtenus quant à l'exécution des programmes et d'établir le rapport à ce sujet destiné à l'Assemblée générale.</p>	<p>Le Groupe central du contrôle et des inspections n'existe plus. En application de la résolution 61/245 de l'Assemblée générale, ses fonctions ont été transférées d'abord au Bureau des services de contrôle interne, puis au Département de la gestion, qui en assume actuellement la responsabilité.</p>	<p>ii) Le Département de la gestion est chargé de rendre compte des résultats obtenus quant à l'exécution des programmes et d'établir le rapport à ce sujet destiné à l'Assemblée générale.</p>
<p>c) La Division de l'audit et des conseils de gestion procède à des vérifications ponctuelles détaillées concernant l'exécution des produits.</p>	<p>La Division de l'audit et des conseils de gestion n'existe plus. L'Assemblée générale a transféré ses fonctions au Bureau des services de contrôle interne (voir la</p>	<p>c) Le Bureau des services de contrôle interne procède à des vérifications ponctuelles détaillées concernant l'exécution des programmes et des produits.</p>

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>d) Dans le rapport sur l'exécution des programmes, les produits finals sont répartis entre les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Achevés comme prévu; ii) Reportés à l'exercice biennal suivant, que l'exécution ait ou non commencé; iii) Achevés mais sensiblement remaniés; iv) Éliminés car dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces; v) Produit supplémentaire requis suite à une décision adoptée par un organe délibérant après l'approbation du budget-programme; vi) Produit supplémentaire résultant d'une initiative du directeur de programme. <p>Un taux d'exécution est affecté, compte tenu des six catégories susmentionnées, à chaque programme dont il est rendu compte dans le rapport sur l'exécution des programmes. Des explications sont fournies dans ce rapport lorsque les taux d'exécution sont faibles ou, sur demande des États Membres, lorsque sont constatés d'autres écarts par rapport aux activités programmées.</p> <p>e) Dans le rapport sur l'exécution des programmes, l'évaluation des progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés et aux réalisations escomptées, requise en vertu de la règle 106.1 a) ii), sera, dans la mesure du possible, présentée par sous-programme. En l'absence de progrès, des explications devront être fournies.</p>	<p>résolution 48/218 B), qui effectue désormais toutes les vérifications internes ponctuelles.</p>	

Article 6.2

Un sous-programme figurant dans le budget- programme ne peut être remanié en totalité ni un nouveau programme ajouté sans l’approbation préalable d’un organe intergouvernemental et de l’Assemblée générale. Le Secrétaire général peut proposer des remaniements de cet ordre, en les communiquant pour examen à l’organe intergouvernemental compétent, s’il considère que les circonstances l’exigent.

Règle 106.2

Le contrôle de l’exécution des programmes s’effectue de la façon suivante :

a) Les chefs de département ou de bureau établissent des procédures internes de contrôle des programmes, comme suite aux directives établies par le Groupe central du contrôle et des inspections;

b) Dans le cadre de l’exécution de tout sous-programme, les chefs de département ou de bureau peuvent, pourvu qu’ils justifient pleinement leur décision, modifier le budget-programme approuvé en remaniant les produits finals, en reportant l’exécution de produits à l’exercice biennal suivant ou en éliminant des produits, à condition que ces modifications contribuent à la réalisation de l’objectif et de la stratégie énoncés pour ledit sous-programme dans le plan à moyen terme. Les modifications ainsi proposées sont communiquées par l’intermédiaire du Groupe central du contrôle et des inspections;

Le Groupe central du contrôle et des inspections n’existe plus. En application de la résolution 61/245 de l’Assemblée générale, ses fonctions ont été transférées d’abord au Bureau des services de contrôle interne, puis au Département de la gestion, qui en assume actuellement la responsabilité.

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269

a) Les chefs de département ou de bureau établissent des procédures internes de contrôle des programmes, comme suite aux directives établies par le Département de la gestion;

b) Dans le cadre de l’exécution de tout sous-programme, les chefs de département ou de bureau peuvent, pourvu qu’ils justifient pleinement leur décision, modifier le budget-programme approuvé en remaniant les produits finals, en reportant l’exécution de produits à l’exercice biennal suivant ou en éliminant des produits, à condition que ces modifications contribuent à la réalisation de l’objectif et de la stratégie énoncés pour ledit sous-programme dans le cadre stratégique. Les modifications ainsi proposées sont communiquées par l’intermédiaire du Département de la gestion;

c) Sous réserve des procédures définies aux alinéas a) et b) ci-dessus, les modifications au programme de travail qui découlent d'une directive d'un organe intergouvernemental compétent et qui peuvent être exécutées dans les limites des ressources disponibles peuvent être apportées par le département ou le bureau considéré;

d) Les modifications au programme de travail qui impliqueraient un accroissement net des ressources nécessaires ne peuvent être apportées sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Article 6.3

Le Secrétaire général communique le rapport biennal sur l'exécution des programmes à tous les États Membres au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice biennal.

Article VII

Évaluation

Article 7.1

L'évaluation a pour objet :

a) De déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des activités de l'Organisation au regard de leurs objectifs;

b) De permettre au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir de façon systématique aux moyens d'accroître l'efficacité des grands programmes de l'Organisation en en changeant la teneur et, au besoin, en en modifiant les objectifs.

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>Règle 107.1</p> <p>a) Les objectifs d'un programme ou d'un sous-programme sont les critères retenus pour évaluer sa pertinence, son efficacité et son impact. L'évaluation de la pertinence, de la qualité et de l'utilité des divers produits, ainsi que de leur efficacité en vue de la réalisation des objectifs limités dans le temps visés dans le sous-programme, est un élément indispensable de l'évaluation des programmes.</p> <p>b) Aux fins de l'évaluation, on utilise des données de base et des indicateurs des progrès accomplis pour déterminer l'impact des programmes par rapport aux objectifs. Les facteurs liés à l'efficacité et à l'impact sont identifiés et analysés dans la mesure du possible.</p> <p>c) Les conclusions de l'évaluation sont communiquées, d'une part, aux États Membres, par l'intermédiaire des organes intergouvernementaux et, d'autre part, aux chefs de département et de bureau qui peuvent ainsi réexaminer les mandats, politiques, stratégies et objectifs existants, ainsi que la teneur même des programmes et leur intérêt pour les utilisateurs.</p>	<p>Dans certains cas, le volume de produits correspondant à un programme est trop important pour permettre une évaluation utile : il y a trop de produits distincts pour qu'une analyse individuelle soit pertinente. Pour influencer sur la réalisation des objectifs, il faut déterminer quelles sont les combinaisons de produits et de résultats qu'il est le plus judicieux d'évaluer. Plutôt que d'exiger l'évaluation de chaque produit, il sera plus utile de faire évaluer la mesure dans laquelle un ensemble de produits a contribué à l'obtention des résultats visés.</p>	<p>Règle 107.1</p> <p>a) Les objectifs d'un programme ou d'un sous-programme sont les critères retenus pour évaluer sa pertinence, son efficacité et son impact. L'évaluation de la pertinence, de la qualité et de l'utilité des ensembles de produits pertinents et de leur efficacité en vue de la réalisation des objectifs limités dans le temps visés dans le sous-programme est un élément indispensable de l'évaluation des programmes.</p>
<p>Article 7.2</p> <p>Toutes les activités programmées sont évaluées sur une période de durée déterminée. Un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon</p>	<p>Si tous les programmes et activités doivent être évalués à un moment donné, le calendrier des évaluations et le degré de priorité de chacune devraient être décidés sur la base d'une évaluation des risques. Il</p>	<p>Article 7.2</p> <p>Toutes les activités programmées font l'objet d'une auto-évaluation ainsi que d'une évaluation indépendante. Le calendrier et la fréquence des auto-évaluations dépendent des besoins du</p>

intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de plan à moyen terme.

convient donc de changer la règle selon laquelle tous les programmes doivent être évalués sur une « période de durée déterminée ».

programme ou des résultats de l'évaluation des risques effectuée par le directeur de programme; le calendrier et la fréquence des évaluations indépendantes dépendent des résultats de l'évaluation des risques effectuée par le Bureau des services de contrôle interne. Un programme d'évaluation indépendante ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental sont proposés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale en même temps que le projet de budget-programme.

Règle 107.2

a) Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers. Les plans d'évaluation sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, au plan à moyen terme, et ils sont intégrés au cycle du budget-programme.

Cet ensemble d'articles et de règles doit être révisé de manière à ce qu'une différence soit établie entre les deux types d'évaluation (les évaluations indépendantes, effectuées par le Bureau des services de contrôle interne et d'autres organes de contrôle compétents et les auto-évaluations, réalisées par les directeurs de programme).

Règle 107.2

a) Tous les programmes sont évalués à intervalles réguliers, en fonction des besoins du programme ou des résultats de l'évaluation des risques. Les plans d'évaluation indépendante sont liés, au niveau du programme ou du sous-programme, aux projets de budget-programme.

b) Le système d'évaluation comporte l'auto-évaluation périodique des activités correspondant à des objectifs à échéance déterminée et des fonctions de caractère continu. Avec leurs collaborateurs, les directeurs de programme effectuent des auto-évaluations de tous les sous-programmes dont ils ont la responsabilité. Plus précisément :

i) La fréquence, le champ et les autres caractéristiques des auto-évaluations sont déterminés en fonction de la nature et des caractéristiques des activités programmées et des autres facteurs pertinents;

<i>Article du Règlement/règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
<p>ii) Le Groupe central d'évaluation donne des indications sur les méthodes à appliquer pour établir les rapports d'auto-évaluation;</p>	<p>Des autoévaluations sont effectuées régulièrement, dans le cadre du cycle d'établissement des rapports sur l'exécution du budget et des programmes. En ce qui concerne les évaluations indépendantes, le Bureau des services de contrôle interne est chargé de proposer un programme d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour l'examen des études d'évaluation à l'échelon intergouvernemental. Conformément aux dispositions de la résolution 59/272 de l'Assemblée générale, le Bureau rend compte à la fois au Secrétaire général et à l'Assemblée générale. Pour ce qui est du programme d'évaluation, la pratique établie est qu'il présente ses propositions directement au Comité du programme et de la coordination et à l'Assemblée générale.</p>	<p>Suppression de l'alinéa b) ii) et renumérotation des alinéas suivants</p>
<p>iii) Les plans d'évaluation, que les directeurs de programme doivent établir pour chaque sous-programme – qu'il soit nouveau ou en cours – comportent les éléments suivants : définition de l'objectif de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation prévue de ses résultats; méthodes à employer; caractéristiques de l'évaluation (champ couvert, période considérée, etc.); critères permettant d'évaluer les progrès accomplis et l'impact (nature des progrès et indicateurs à employer); moyens à utiliser pour recueillir les données; dispositions administratives et ressources nécessaires.</p>		<p>ii) Les plans d'autoévaluation, que les directeurs de programme doivent établir pour chaque sous-programme – qu'il soit nouveau ou en cours – comportent les éléments suivants : définition de l'objectif de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation prévue de ses résultats; méthodes à employer; caractéristiques de l'évaluation (champ couvert, période considérée, etc. permettant d'évaluer les progrès accomplis et l'impact (nature des progrès et indicateurs à employer); moyens à utiliser pour recueillir les données; dispositions administratives et ressources nécessaires.</p>
<p>c) Outre les auto-évaluations, le système d'évaluation comporte des évaluations ponctuelles et approfondies portant sur certains domaines ou sujets, internes ou</p>		<p>c) Outre les auto-évaluations, le système d'évaluation comporte des évaluations indépendantes portant sur certains domaines ou sujets, internes ou externes, entreprises par</p>

externes, entreprises à la demande d'organes intergouvernementaux ou sur l'initiative du Secrétariat. Les résultats des auto-évaluations sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation approfondie. Plus précisément :

i) Les plans d'évaluation que le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale pour approbation comportent la liste des programmes ou éléments de programmes qui doivent périodiquement faire l'objet d'évaluations approfondies, ainsi qu'un calendrier indiquant l'année de publication des rapports d'évaluation;

ii) Les rapports sur les résultats des évaluations approfondies, qui doivent être présentés, soit au Comité du programme et de la coordination, soit aux organes intergouvernementaux ou aux comités d'experts directement intéressés, sont établis par le Groupe central d'évaluation en collaboration avec les directeurs de programme concernés et, au besoin, des spécialistes des domaines pertinents. Le Corps commun d'inspection peut aussi participer à l'établissement des rapports;

iii) Une étude d'évaluation au moins est entreprise chaque année; elle doit normalement être achevée dans un délai de deux ans.

La règle qui veut qu'une étude d'évaluation au moins soit entreprise chaque année n'est plus pertinente.

des organismes d'évaluation indépendants à la demande d'organes intergouvernementaux ou sur l'initiative du Secrétariat. Les résultats des auto-évaluations sont pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à une évaluation indépendante. Plus précisément :

i) Les plans d'évaluation indépendante que le Bureau des services de contrôle interne soumet à l'Assemblée générale pour approbation comportent la liste des programmes ou éléments de programmes qui doivent périodiquement faire l'objet d'évaluations approfondies, établie sur la base d'une évaluation des risques, ainsi qu'un calendrier indiquant l'année de publication des rapports d'évaluation;

ii) Les rapports sur les résultats des évaluations indépendantes, qui doivent être présentés, soit au Comité du programme et de la coordination, soit aux organes intergouvernementaux ou aux comités d'experts directement intéressés, sont établis par le Bureau des services de contrôle interne en collaboration avec les directeurs de programme concernés et, au besoin, des spécialistes des domaines pertinents. Le Corps commun d'inspection peut aussi participer à l'établissement des rapports;

iii) Les études d'évaluation indépendante doivent normalement être achevées dans un délai de deux ans.

Article 7.3

L'évaluation peut être interne et/ou externe. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation interne et sollicite, le cas échéant, la coopération des États Membres au processus d'évaluation. Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme étudié. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes ponctuelles et à en rendre compte.

Règle 107.3

a) Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, conformément aux directives établies par le Groupe central d'évaluation, qui est responsable des critères de qualité, de la méthodologie, ainsi que de l'adaptation et de la transposition des éléments fournis par les évaluations et les études ponctuelles.

b) Le système d'évaluation utilise comme référence les catégories de programmes de l'Organisation des Nations Unies, mais, dans le cas des auto-évaluations, l'accent est mis au premier chef sur les sous-programmes, les produits et les activités.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il faudrait plutôt s'attacher à distinguer les auto-évaluations des évaluations indépendantes.

Les règles 107.3 a), b) et c) ne devraient s'appliquer qu'aux auto-évaluations et non aux évaluations indépendantes. Les règles 107.3 d) et e) s'appliquent aux deux types d'évaluation.

Article 7.3

L'évaluation peut prendre la forme d'une auto-évaluation, d'une évaluation indépendante ou des deux. Le Secrétaire général met au point des systèmes d'évaluation et sollicite, le cas échéant, la coopération des États Membres au processus d'évaluation. Les méthodes d'évaluation sont adaptées à la nature du programme étudié. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes ponctuelles et à en rendre compte.

a) Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, conformément aux directives établies par le Bureau des services de contrôle interne, qui est chargé de définir des critères de qualité et de fournir des orientations quant à la méthode à adopter. Les directeurs de programme sont chargés de réunir les ressources et l'appui nécessaires aux auto-évaluations, de faire respecter les critères de qualité et d'assurer l'adaptation et la diffusion des éléments fournis par les évaluations et les études ponctuelles et des enseignements tirés de l'expérience.

b) Le système d'évaluation utilise comme référence les catégories de programme de l'Organisation des Nations Unies, mais, dans le cas des auto-évaluations, l'accent est mis au premier chef sur les sous-programmes, les activités, les produits et les progrès accomplis par rapport aux réalisations escomptées et aux objectifs.

c) Les rapports sur les résultats des auto-évaluations doivent être axés sur l'efficacité et l'impact des sous-programmes. Dans ces rapports, les directeurs de programme doivent :

i) Évaluer la qualité et la pertinence des produits de chaque sous-programme et leur intérêt pour les utilisateurs;

ii) Comparer la situation au moment de l'évaluation à celle qui régnait au moment où le sous-programme a été entrepris, de manière à déterminer dans quelle mesure le sous-programme a atteint son objectif;

iii) Déterminer dans quelle mesure le programme a atteint ses objectifs, et étudier l'impact global des sous-programmes composant le programme;

iv) En fonction des résultats observés, déterminer les modifications qui pourraient être apportées au programme et proposer, le cas échéant, de nouveaux sous-programmes qui devraient permettre de faciliter la réalisation des objectifs du programme.

d) Le système d'évaluation des programmes utilise toutes les données recueillies dans le cadre du processus de contrôle de l'exécution et d'établissement des rapports sur l'exécution des programmes, mais il demeure distinct de ce processus.

e) Le système d'évaluation des programmes est distinct du système

i) Évaluer la qualité et la pertinence des produits de chaque sous-programme, leur intérêt pour les utilisateurs et leur efficacité s'agissant de contribuer aux réalisations escomptées et aux objectifs;

iii) Déterminer dans quelle mesure les réalisations escomptées et les objectifs du programme se sont concrétisés et étudier l'impact global des sous-programmes;

d) Le système d'auto-évaluation et d'évaluation indépendante utilise toutes les données recueillies dans le cadre du processus de contrôle de l'exécution et d'établissement des rapports sur l'exécution des programmes, mais il demeure distinct de ce processus.

e) Le système d'évaluation des programmes est distinct du système

Article du Règlement/règle	Observations	Modification proposée
<p>d'évaluation et de notation des fonctionnaires. Étant donné que le système d'évaluation des programmes de l'Organisation a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes et non la performance des fonctionnaires, il ne doit y avoir aucun transfert de renseignements d'un système à l'autre.</p>		<p>d'évaluation et de notation des fonctionnaires dans la mesure où il a pour objet d'évaluer l'efficacité et l'impact des programmes et non la performance des fonctionnaires.</p>
<p>Article 7.4</p> <p>Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. À cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du plan d'évaluation est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.</p>	<p>Conformément à la résolution 59/272 de l'Assemblée générale, le « bref rapport » mentionné ici est, comme tous les rapports du Bureau de contrôle des services internes, actuellement établi et publié par le Bureau et adressé directement à l'Assemblée.</p>	<p>Article 7.4</p> <p>Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental pour la conception et l'exécution des programmes ultérieurs et dans les directives de politique générale concernant les programmes. À cette fin, le Bureau des services de contrôle interne présente à l'Assemblée générale, au moment où celle-ci reçoit le texte du projet de budget-programme, un bref rapport récapitulant les conclusions de toutes les évaluations effectuées dans le cadre du plan d'évaluation.</p>
<p>Règle 107.4</p> <p>a) Les résultats des évaluations portant sur des activités de caractère continu ou des activités en cours sont communiqués directement et immédiatement aux responsables de la planification et de la gestion des programmes pour que des mesures correctives puissent être prises en cours d'exécution, le cas échéant.</p> <p>b) Le système d'évaluation prévoit un processus de contrôle des mesures prises comme suite aux conclusions et recommandations découlant des évaluations.</p>		

c) Les méthodes d'évaluation sont homogènes et comparables de façon à faciliter l'adaptation et la transposition de résultats d'un programme de l'ONU à un autre.

d) Le rapport sur les résultats d'une évaluation doit indiquer dans quelle mesure l'évaluation est rigoureuse et exhaustive; il distingue clairement les faits objectifs, les appréciations techniques de spécialistes et les jugements politiques émis par des États Membres; toutes les conclusions et recommandations s'appuient sur des faits et des jugements ainsi différenciés. Les recommandations sont sans ambiguïté et applicables.

e) Les organes intergouvernementaux ou comités d'experts directement concernés par un programme, auxquels sont communiqués les rapports d'évaluation, formulent des recommandations sur les moyens d'améliorer l'exécution des programmes et proposent, le cas échéant, de remanier le programme, c'est-à-dire de modifier les sous-programmes qui le composent. Ces recommandations sont communiquées au Comité du programme et de la coordination pour examen et, si le programme comporte la fourniture de services, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

f) Après avoir examiné les recommandations des organes intergouvernementaux ou des comités d'experts compétents et les recommandations formulées par le Groupe central d'évaluation dans ses rapports, le Comité du programme et de la coordination propose au Conseil

e) Les organes intergouvernementaux ou comités d'experts directement concernés par un programme, auxquels sont communiqués les rapports d'évaluation, formulent des recommandations sur les moyens d'améliorer l'exécution du programme et proposent, le cas échéant, de remanier le programme, c'est-à-dire de modifier les sous-programmes qui le composent. Ces recommandations sont communiquées au Comité du programme et de la coordination pour examen et, si le programme comporte la fourniture d'un appui et de services, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

f) Après avoir examiné les recommandations des organes intergouvernementaux ou des comités d'experts compétents et les recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans ses rapports, le Comité du programme et de la coordination propose

<i>Article du Règlement/règle</i>	<i>Observations</i>	<i>Modification proposée</i>
<p>économique et social et à l'Assemblée générale des mesures pouvant consister à :</p> <p>i) Modifier les méthodes d'exécution des programmes en cours;</p> <p>ii) Redéfinir la teneur des programmes et sous-programmes.</p> <p>g) Les mesures ainsi proposées sont examinées, soit lors de l'élaboration d'un nouveau plan après examen, par les organes intergouvernementaux intéressés, du rapport récapitulatif du Secrétaire général visé à l'article 7.4, soit lors de la révision biennale du plan à moyen terme prévue à l'article 4.13.</p> <p>h) Les conclusions des différents rapports et les conclusions générales tirées de l'examen de la conception des programmes font périodiquement l'objet d'un rapport récapitulatif destiné à faciliter l'élaboration du plan à moyen terme.</p>	<p>Conformément au paragraphe 5 de la résolution 58/269</p>	<p>au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des mesures pouvant consister à :</p> <p>g) Les mesures ainsi proposées sont examinées lors de l'élaboration d'un nouveau cadre stratégique après examen, par les organes intergouvernementaux intéressés, du rapport récapitulatif du Secrétaire général visé à l'article 7.4.</p> <p>h) Les conclusions des différents rapports et les conclusions générales tirées de l'examen de la conception des programmes font périodiquement l'objet d'un rapport récapitulatif destiné à faciliter l'élaboration du cadre stratégique.</p>

Appendice

Glossaire

Termes existants (en ordre alphabétique anglais)

(Activity) *Activité*

Mesures prises pour transformer les moyens en produits.

(Budget year) *Année d'adoption du budget*

Deuxième année d'un exercice biennal, au cours de laquelle le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

(Common services) *Services communs*

Les services communs sont soit des services de conférence fournis à des États Membres, soit des services administratifs fournis par une même unité administrative à plusieurs départements ou bureaux.

Modifications proposées (en ordre alphabétique anglais)

(Activities) *Activités*

L'ensemble des mesures prises et des tâches accomplies pour transformer les moyens en produits et réalisations prévus.

(Attribution) *Attribution*

Établissement d'un lien de cause à effet entre les changements observés (ou que l'on s'attend à observer) et une intervention donnée. L'attribution consiste à désigner le facteur qui explique les changements observés ou les résultats obtenus.

(Baseline study) *Étude initiale*

Une analyse qui décrit la situation avant une intervention, à partir de laquelle on peut mesurer les progrès accomplis ou établir des comparaisons.

(Benchmark) *Niveau de référence*

Point de référence ou critère sur lequel on peut se fonder pour procéder à une évaluation raisonnable des réalisations.

(Best practice) *Pratique optimale*

Technique ou méthode dont il a été démontré, par l'expérience et la recherche, qu'elle permet systématiquement d'atteindre les résultats souhaités dans une situation donnée, et qui peut peut-être être appliquée ailleurs.

Pas de modification

Voir (Support services) *Services d'appui*

(Competent intergovernmental organ) *Organe intergouvernemental compétent*

Un organe intergouvernemental est compétent pour donner des directives au Secrétariat dans les domaines sur lesquels porte son mandat, tel que défini dans des résolutions ou décisions intergouvernementales, normalement celles qui portent création de cet organe. Cette compétence peut être générale, régionale, sectorielle ou fonctionnelle.

Pas de modification

(Conclusions) *Conclusions d'évaluation*

Les conclusions d'une évaluation mettent en évidence les facteurs de réussite et d'échec de l'intervention évaluée, l'accent étant plus particulièrement mis sur les résultats et les effets, tant attendus qu'inattendus, ainsi que, de manière générale, sur tous les points forts et points faibles. Elles reposent sur les données recueillies et les analyses effectuées et résultent d'une argumentation transparente.

(Contribution) *Contribution*

Lien entre les activités menées par diverses unités administratives en vue d'arriver aux produits ou services finals fournis aux utilisateurs finals pour parvenir à un résultat souhaité.

(Cost-benefit analysis) *Analyse coûts-avantages*

Analyse spécialisée qui consiste à convertir l'ensemble des coûts et des avantages liés à une activité donnée en termes monétaires puis à évaluer le ratio résultats/moyens par rapport à d'autres possibilités ou à des critères établis. Cette analyse comporte généralement une comparaison de l'investissement et des coûts de fonctionnement avec les avantages directs et indirects découlant d'un projet ou programme.

Pas de modification

(Delivery of output) *Exécution des produits.*

On estime généralement qu'un produit est exécuté lorsque le service est fourni ou lorsque les biens résultant d'une activité prévue à un programme sont mis à la disposition des utilisateurs directs concernés. Par exemple, s'il s'agit d'un rapport ou d'une publication technique, le produit est exécuté lorsque le document en question a été distribué aux États Membres, aux gouvernements concernés ou à d'autres utilisateurs directs; s'il s'agit d'une publication destinée à la vente, le produit est exécuté lorsque celle-ci est mise en vente.

(Effectiveness) *Efficacité*

Mesure dans laquelle les résultats attendus ont été obtenus.

(Efficiency) *Efficienc*

Niveau d'efficacité de la transformation des moyens en produits.

(End-user) *Utilisateur final*

Destinataire ou bénéficiaire d'un produit ou d'une réalisation.

(Evaluation) *Évaluation*

Processus qui vise à déterminer aussi systématiquement et objectivement que possible la pertinence, l'efficacité et l'impact d'une activité au regard des buts et objectifs à atteindre et des réalisations escomptées. Plus précisément :

- (In-depth evaluation) *Évaluation approfondie*
Une évaluation approfondie est entreprise par le Groupe central d'évaluation à la demande du Comité du programme et de la coordination, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, ou à la demande d'autres organes intergouvernementaux. Elle peut également être entreprise par les groupes d'évaluation des secrétariats des organes régionaux et sectoriels à la demande de leurs organes directeurs. Le Secrétaire général peut aussi prendre l'initiative de ce type d'évaluation en ce qui concerne un programme particulier lorsque le besoin s'en fait sentir. L'évaluation approfondie est effectuée au niveau du programme. Se fondant sur des études réalisées à leur intention par le groupe d'évaluation compétent, le Comité du programme et de la coordination, les organes intergouvernementaux régionaux et sectoriels, les autres organes intergouvernementaux techniques et les groupes d'experts concernés procèdent à un examen

(Economical) *Économe*

S'entend d'une manière prudente et rationnelle de gérer, d'acquérir et d'utiliser les ressources, consistant à utiliser le minimum de temps ou de ressources nécessaires pour être efficace.

(Effectiveness) *Efficacité*

Mesure dans laquelle une intervention a permis d'atteindre les objectifs fixés et d'aboutir aux réalisations escomptées, aux produits prévus et aux résultats afférents au programme attendus.

(Efficiency) *Efficienc*

Mesure dans laquelle la transformation des moyens (ressources, compétences, temps, etc.) en produits, réalisations, résultats et impacts a été effectuée de façon économe.

Pas de modification

Pas de modification

- (Independent evaluation) *Évaluation indépendante*

Évaluation effectuée par des personnes ou entités n'étant pas soumises à l'autorité de celles chargées de concevoir et d'exécuter le programme. Les évaluations indépendantes sont effectuées par le Bureau des services de contrôle interne à la demande du Comité du programme et de la coordination, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, ou à la demande d'autres organes intergouvernementaux. Elles peuvent aussi être entreprises à l'initiative du Secrétaire général aux services de contrôle interne sur la base des résultats de l'évaluation des risques effectuée par le Bureau. Le Secrétaire général peut aussi prendre l'initiative de ce type d'évaluation en ce qui concerne un programme particulier lorsque le besoin s'en fait sentir. Se fondant sur des études réalisées à leur intention par le Bureau des services de contrôle interne, le Comité du programme et de la coordination, les organes intergouvernementaux régionaux et

approfondi de l'ensemble d'un programme ou des activités d'une entité donnée. L'objectif visé est de formuler des recommandations propres à aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à arrêter les décisions voulues pour accroître la pertinence, l'efficacité et l'impact globaux des programmes de l'Organisation eu égard aux politiques et aux buts arrêtés par les organes intergouvernementaux.

- (Self-evaluation) *Auto-évaluation*

Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, principalement à leur usage propre. Elles sont axées sur les sous-programmes et peuvent s'appliquer à tous les secteurs : politique, juridique, humanitaire, affaires économiques et sociales, information ou services communs. Elles font partie intégrante du processus de gestion; la conception et les modalités de la procédure d'auto-évaluation sont donc arrêtées au stade de la planification et de la programmation, en même temps que le sous-programme visé est élaboré. Les constatations sont communiquées aux directeurs de programme, qui s'en servent, s'il y a lieu, pour modifier les travaux d'exécution, ou sont réintroduits dans le processus de planification et de programmation sous la forme de propositions relatives aux changements à apporter à la conception ou à l'orientation du sous-programme ou du projet considéré. Bien qu'il ne soit pas normalement rendu compte des résultats des auto-évaluations au niveau intergouvernemental, les conclusions tirées des analyses de divers sous-programmes et projets qu'englobe un programme peuvent servir à évaluer le programme dans son ensemble.

- (Internal evaluation) *Évaluation interne*

L'évaluation interne comprend à la fois l'auto-évaluation et l'évaluation approfondie (voir ci-dessus);

sectoriels, les autres organes intergouvernementaux techniques et les groupes d'experts concernés procèdent à un examen approfondi de l'ensemble d'un programme ou des activités d'une entité donnée. L'objectif visé est de formuler des recommandations propres à aider le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à arrêter les décisions voulues pour accroître la pertinence, l'efficacité et l'impact globaux des programmes de l'Organisation eu égard aux politiques et aux buts arrêtés par les organes intergouvernementaux.

- (Self-evaluation) *Auto-évaluation*

Évaluation systématique effectuée par les personnes ou entités chargées de concevoir et d'exécuter un programme, dont les résultats sont utilisés pour améliorer la planification, la performance, et les résultats et la gestion du programme. Les auto-évaluations sont effectuées par les directeurs de programme, principalement à leur usage propre. Elles sont axées sur les sous-programmes et peuvent s'appliquer à tous les secteurs : politique, juridique, humanitaire, affaires économiques et sociales, information ou services d'appui. Elles font partie intégrante du processus de gestion; la conception et les modalités de la procédure d'auto-évaluation sont donc arrêtées au stade de la planification et de la programmation, en même temps que le sous-programme visé est élaboré. Les constatations sont communiquées aux directeurs de programme, qui s'en servent, s'il y a lieu, pour modifier les travaux d'exécution, ou sont réintroduits dans le processus de planification et de programmation sous la forme de propositions relatives aux changements à apporter à la conception ou à l'orientation du sous-programme ou du projet considéré. Bien qu'il ne soit pas normalement rendu compte des résultats des auto-évaluations au niveau intergouvernemental, les conclusions tirées des analyses de divers sous-programmes et projets qu'englobe un programme peuvent servir à évaluer le programme dans son ensemble.

Suppression

- (Ongoing evaluation) *Évaluation en cours d'exécution*
Procéder à une évaluation en cours d'exécution consiste à examiner une activité qui se poursuit afin de déterminer si elle reste pertinente et d'apprécier l'état d'avancement des travaux entrepris en vue d'atteindre les objectifs visés.
- (Ex post evaluation) *Évaluation rétrospective*
L'évaluation rétrospective a pour objet de déterminer la pertinence, l'efficacité et l'impact d'une activité une fois celle-ci achevée.

Pas de modification

Pas de modification

(Evaluation criteria) *Critères d'évaluation*

Éléments sur la base desquels un programme ou projet est évalué.

(Evaluation design) *Concept d'évaluation*

Au sens large, ce terme désigne la méthode et le plan d'évaluation dans leur ensemble. Dans un sens plus étroit, il désigne la stratégie particulière adoptée pour répondre à des questions d'évaluation précises.

(Evidence) *Éléments justificatifs*

Informations suffisantes, pertinentes et raisonnables fournies à l'appui d'une conclusion, d'une constatation ou d'une affirmation.

(Expected accomplishment) *Réalisation escomptée*

Résultat attendu au bénéfice des utilisateurs finals, exprimé en termes quantitatifs ou qualitatifs (norme, unité de valeur ou taux). Les réalisations découlent directement de l'activité menée pour obtenir les produits devant permettre d'atteindre l'objectif visé.

(External evaluation) *Évaluation externe*

Évaluation externe confiée à des entités extérieures au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale invite les organes auxquels elle juge bon de confier cette fonction, dont le Corps commun d'inspection, à faire des évaluations externes ponctuelles et à en rendre compte.

*Termes existants (en ordre alphabétique anglais)**(External factor) Facteur externe*

Un événement ou une situation échappant au contrôle des responsables d'une activité qui influe néanmoins sur le succès ou l'échec de cette activité. Un facteur externe peut faire l'objet d'une hypothèse prévisionnelle ou prendre une forme imprévue.

(Impact) Impact

Les changements résultant d'une activité dans une situation donnée.

(Indicators of achievement) Indicateurs de résultats

Élément ou critère servant à déterminer dans quelle mesure les réalisations escomptées se sont concrétisées. Les indicateurs ont un rapport direct ou indirect avec les réalisations escomptées, auxquelles correspondent les résultats qu'ils servent à mesurer.

(Inputs) Moyens

Ensemble des ressources, humaines et autres, requises pour l'obtention d'un produit ou d'une réalisation.

Modifications proposées (en ordre alphabétique anglais)

Pas de modification

(Impact) Impact

S'entend des changements (positifs ou négatifs, primaires ou secondaires à long terme, directs ou indirects, intentionnels ou non) résultant d'une intervention. Le terme peut également désigner le résultat ultime ou final d'une activité ou d'un ensemble d'activités.

(Independence) Indépendance

Désigne, pour une entité de contrôle, le fait de ne pas être soumise à des conditions susceptibles de compromettre son impartialité. À cet égard, aux termes de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne est habilité à prendre toutes initiatives et à exécuter toutes activités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte de ces mesures en ce qui concerne le suivi, l'audit interne, l'inspection, l'évaluation et les investigations.

(Indicators of achievement) Indicateurs de succès

Les indicateurs de succès servent à déterminer dans quelle mesure les objectifs et/ou les réalisations escomptées se sont concrétisés. Les indicateurs ont un rapport direct ou indirect avec les objectifs ou réalisations escomptées auxquels correspondent les résultats qu'ils servent à mesurer. Ils doivent en principe être spécifiques, mesurables, réalistes, pertinents et assortis de délais.

(Inputs) Moyens

Ensemble des ressources, notamment humaines et financières, nécessaires à l'obtention d'un produit ou à la concrétisation d'une réalisation.

(Inspection) Inspection

Examen d'une unité administrative, d'une question ou d'une pratique dont on estime qu'elle présente un risque potentiel, en vue d'en déterminer le niveau de conformité aux normes, aux bonnes pratiques ou à d'autres critères prédéterminés et de préconiser, si besoin est, les mesures correctives à prendre.

(Intergovernmental organ) *Organe intergouvernemental*
Un organe est intergouvernemental s'il est composé de gouvernements. Ainsi, les organes des Nations Unies qui sont composés de personnes agissant à titre individuel ne sont pas des organes intergouvernementaux, même si ces personnes ont été nommées par des gouvernements ou élues par un organe intergouvernemental.

Pas de modification

(Legislative mandate) *Directive d'un organe délibérant*
Une directive d'un organe délibérant est une demande adressée, pour suite à donner, au Secrétaire général ou à un chef de secrétariat agissant en son nom, dans une résolution ou une décision adoptée par un organe intergouvernemental compétent des Nations Unies.

Pas de modification

(Lessons learned) *Enseignements tirés de l'expérience*
Connaissances et leçons acquises dans le cadre de l'exécution d'un programme, d'un sous-programme ou d'un projet et qui sont susceptibles de contribuer à la modification et à l'amélioration des programmes à venir. Ces enseignements, qui peuvent être tant positifs que négatifs, sont délibérément recensés aux fins d'une utilisation future. Ils résument l'état des connaissances à un moment donné, tandis que l'apprentissage se poursuit.

(Logical framework) *Cadre logique*
Outil de gestion permettant de définir les éléments stratégiques d'un programme ou projet (objectifs, réalisations escomptées, indicateurs de succès, produits et moyens) et les liens de cause à effet qui les unissent, ainsi que les hypothèses et les facteurs externes pouvant avoir une influence sur la réussite ou l'échec des activités menées. Le cadre logique facilite la planification, l'exécution, le suivi et l'évaluation du programme ou du projet.

(Meta-evaluation) *Méta-évaluation*
Examen systémique des évaluations, visant à déterminer la qualité des processus employés et des constatations qui en découlent.

(Monitoring) *Contrôle de l'exécution*
Le contrôle de l'exécution est une opération périodique par laquelle le chef d'un département ou d'un bureau, ou le Groupe central du contrôle et des inspections, s'assure que les produits finals ont effectivement été obtenus conformément aux engagements pris à cet égard dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale.

(Monitoring) *Contrôle de l'exécution*
Le contrôle de l'exécution est une opération périodique par laquelle le chef d'un département ou d'un bureau, ou le Département de la gestion, s'assure que les produits finals ont effectivement été obtenus conformément aux engagements pris à cet égard dans le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale.

(Objective) Objectifs

Dans le contexte du budget-programme, situation souhaitable qu'est censé produire un processus dynamique visant à répondre dans un délai donné à certains besoins des utilisateurs finals spécifiés.

(Off-budget year) Année où il n'est pas adopté de budget

Première année d'un exercice biennal, au cours de laquelle le Secrétaire général présente une esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

(Outputs) Produits

On entend par produit le bien ou service final que l'exécution d'un programme ou d'un sous-programme permet de fournir aux utilisateurs finals. Il peut s'agir de rapports, de publications, de services de formation, de services de conférence, de prestations de conseil, de services d'édition ou de traduction, ou encore de services de sécurité, qu'une activité doit avoir permis d'obtenir pour que les objectifs visés soient atteints.

(Objective) Objectif

Situation souhaitable qu'est censé produire un processus dynamique visant à répondre dans un délai donné à certains besoins des utilisateurs finals spécifiés. Les objectifs sont exprimés au niveau de l'Organisation dans son ensemble (États Membres et Secrétariat) plutôt qu'au niveau intergouvernemental ou du Secrétariat seulement. Leur concrétisation doit être vérifiable soit directement, soit au moyen d'une évaluation. Des indicateurs de succès devraient être donnés lorsque cela est possible.

Pas de modification

Pas de modification

(Performance management) Gestion de la performance

Mesures prises par un directeur de programme sur la base des informations issues des activités de suivi et d'évaluation afin d'encourager des améliorations continues. La gestion de la performance est appuyée par la mesure des résultats.

(Performance monitoring) Suivi de la performance

Un processus continu de recueil et d'analyse des données qui a pour but de comparer aux résultats attendus l'état d'avancement de l'exécution d'un programme, d'un projet ou d'une politique .

(Primary data) Données primaires

Informations utilisées aux fins de l'évaluation qui sont recueillies directement par l'évaluateur (et non obtenues auprès de sources secondaires).

(Priority) Priorité

Une priorité est un classement préférentiel pour l'allocation de ressources limitées. Ainsi, les activités ayant le rang de priorité le plus élevé sont celles qui seraient exécutées même si le montant global des ressources était sensiblement réduit, et les activités ayant le rang de priorité le plus faible sont celles qui seraient réduites ou même éliminées si toutes les ressources prévues n'étaient pas disponibles, ou si des activités ayant un rang de priorité plus élevé devaient être entreprises ou étendues.

Pas de modification

(Programme) Programme

Un programme comprend toutes les activités menées par un département ou un bureau.

Pas de modification

(Programme evaluation) Évaluation de programme

Évaluation de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'impact d'un programme ou sous-programme donné.

(Programme impact pathway) Diagramme d'analyse logique d'un programme

Outil du cadre logique permettant de définir les éléments stratégiques d'un programme ou projet (objectifs, réalisations escomptées, produits et moyens, activités et indicateurs de succès) et les liens de cause à effet qui les unissent, ainsi que les principaux facteurs susceptibles d'avoir une influence sur la réussite ou l'échec du programme ou du projet.

(Project evaluation) Évaluation de projet

Évaluation d'un projet menée en vue d'atteindre des objectifs précis dans la limite des ressources prévues à cet effet, dans les délais fixés et suivant un plan d'action établi, généralement dans le cadre d'un programme plus large. Les critères d'évaluation doivent être indiqués dans le descriptif du projet.

Pas de modification

(Programme manager) Directeur de programme

Un directeur de programme est un fonctionnaire du Secrétariat – généralement le chef d'une unité administrative – qui est responsable de la formulation et de l'application d'un programme tel que défini ci-dessus. Dans le contexte des auto-évaluations, le terme peut également désigner tel ou tel fonctionnaire – chef de division, de service ou de section – chargé d'exécuter des sous-programmes.

(Programme strategy) *Stratégie de programme*

La stratégie d'un programme est l'ensemble des moyens d'action à mettre en œuvre en vue d'atteindre un objectif.

Pas de modification**(Qualitative methods) *Méthodes qualitatives***

Méthodes d'analyse et de collecte des données difficiles à recueillir sous forme numérique (même si les données qualitatives peuvent être quantifiées). Les données qualitatives sont généralement des informations écrites qui décrivent des opinions, des connaissances, des attitudes ou des comportements. Entre autres méthodes qualitatives, on peut citer les entretiens, les discussions de groupe, l'observation directe et l'étude de documents.

(Quantitative methods) *Méthodes quantitatives*

Méthodes d'analyse et de collecte des données exprimées ou mesurables sous forme numérique. Les données quantitatives sont généralement des chiffres. Entre autres méthodes quantitatives, on citera les enquêtes et les analyses statistiques des données quantitatives disponibles.

(Recommendation) *Recommandation*

Proposition concernant des mesures à prendre pour renforcer la conception, l'efficacité, la qualité ou l'efficience d'un programme ou d'un projet ou pour mieux répartir les ressources qui lui sont consacrées. Les recommandations devraient être corroborées par les constatations issues des évaluations, y être liées et indiquer quelles sont les parties chargées de l'application des mesures recommandées.

Les différentes catégories de recommandations utilisées par le Bureau des services de contrôle interne sont les suivantes :

a) *Recommandations capitales*. Recommandations concernant une insuffisance ou une faiblesse majeure ou généralisée dans la conception ou l'exécution du programme ou l'obtention des résultats, qui doivent être mises en œuvre sous peine de compromettre gravement la concrétisation des objectifs du programme;

b) *Recommandations importantes*. Recommandations concernant une insuffisance ou une faiblesse importante dans la conception ou l'exécution du programme ou l'obtention des résultats, qui doivent être mises en œuvre sous peine de compromettre la concrétisation des objectifs du programme;

(Relevance) Pertinence

On entend par pertinence à la fois la mesure dans laquelle une activité, une réalisation escomptée ou stratégie répond à l'objectif visé et l'importance que la réalisation de cet objectif revêt du point de vue du problème traité. La pertinence est fonction aussi bien de l'optique dans laquelle est menée l'activité considérée que de l'état de fait existant au moment de l'évaluation.

c) *Recommandations relatives à des améliorations souhaitables.* Recommandations concernant une insuffisance ou une faiblesse dans la conception ou l'exécution du programme ou l'obtention des résultats qui ne compromet pas nécessairement la concrétisation des objectifs du programme évalué mais dont l'atténuation permettrait d'améliorer l'exécution générale du programme.

Pas de modification

(Result) Résultat

Progrès mesurables (intentionnels ou accidentels, positifs ou négatifs) accomplis quant aux réalisations escomptées et aux objectifs d'un programme ou projet.

(Results-based management) Gestion axée sur les résultats

Méthode générale de gestion qui s'appuie sur des données relatives aux résultats escomptés pour faciliter la prise de décisions en matière de planification stratégique, de ressources humaines et de budgétisation, ainsi que pour mesurer la performance et tirer les enseignements de l'expérience. L'Assemblée générale a fait sienne cette définition dans la résolution 63/276.

(Risk) Risque

Effet de l'incertitude sur les objectifs (politique de gestion des risques de l'Organisation). Au sens large, la possibilité que se produise un événement compromettant la réalisation des objectifs. Le risque est mesuré en termes d'effets et de probabilité.

(Risk assessment) Évaluation des risques

Analyse de la probabilité et des effets potentiels d'un risque. Les risques sont évalués par rapport aux objectifs, mandats et plans stratégiques au moyen de questionnaires, d'entretiens, d'ateliers réunissant le personnel et les dirigeants concernés, de l'analyse des données historiques et d'autres éléments. Les risques recensés sont

Termes existants (en ordre alphabétique anglais)

(Subprogramme) Sous-programme

Un sous-programme comprend, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs étroitement liés, tels que formulés dans le plan à moyen terme. La structure par sous-programmes correspond, dans la mesure du possible, à une unité administrative, généralement une division.

Modifications proposées (en ordre alphabétique anglais)

ensuite mesurés et une note leur est attribuée en s'appuyant sur la pondération affectée à leur effet prévu, leur probabilité et le degré d'efficacité du contrôle interne.

Pas de modification

(Support services) Services d'appui

Les services d'appui sont soit des services de conférence fournis à des États Membres, soit des services administratifs fournis par une même unité administrative à plusieurs départements ou bureaux.

(Sustainability) Viabilité

Probabilité que les avantages continuent sur le long terme.

(Terms of reference) Cahier des charges d'évaluation

Document écrit dans lequel sont décrits l'objectif et la portée d'une évaluation, les méthodes à utiliser, les critères suivant lesquels la performance est évaluée ou les analyses sont effectuées, les ressources et les délais alloués et la manière dont les résultats doivent être communiqués.
